



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la modification
du zonage d'assainissement d'Ennevelin (59)**

n°MRAe 2017-1801

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée complète le 5 septembre 2017 par Noréade, concernant la modification du zonage d'assainissement de la commune d'Ennevelin ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 14 septembre 2017 ;

Considérant que la modification du zonage d'assainissement d'Ennevelin fait suite à l'urbanisation de deux nouveaux secteurs auparavant en assainissement non collectif et prévoit le raccordement au système d'assainissement collectif de 90 logements supplémentaires ;

Considérant que l'extension de la zone d'assainissement collectif projetée va induire des arrivées supplémentaires d'eaux usées à traiter dans la station d'épuration intercommunale, notamment par temps de pluie ;

Considérant qu'il n'est pas possible d'être assuré que la station d'épuration soit en capacité de traiter les volumes supplémentaires induits par le changement de zonage au regard des rejets des autres communes raccordées à la station, le dossier ne précisant pas si des travaux sur le système d'assainissement sont programmés pour qu'elle puisse traiter correctement les eaux collectées, y compris par temps de pluie ;

Considérant que la masse d'eau superficielle de la Marque, dans laquelle sont rejetées les effluents traités par la station d'épuration, est en mauvais état écologique ;

Considérant que la modification du zonage d'assainissement de la commune d'Ennevelin est susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure de modification du zonage d'assainissement de la commune d'Ennevelin est soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 31 octobre 2017

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts-de-France



Patricia Corrèze-Lénée

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex